

Arrêt n°36/2019 du 11/10/2019

Hôtel RELAX

C/

B. P

CONTRAT DE TRAVAIL ; RUPTURE- MISE A LA RETRAITE DU TRAVAILLEUR SUR LA BASE DE L'ARTICLE 37 DU CODE DE SECURITE SOCIALE-ABSENCE DE NOTIFICATION-FAUTE DE L'EMPLOYEUR-LICENCIEMENT ABUSIF-REJET

L'article 37 du Code de sécurité sociale n'impose pas une obligation de mise à la retraite pour le travailleur ayant atteint l'âge de 55 ans, lequel âge ne constitue qu'un seuil pour la mise en œuvre de la pension-vieillesse. La circonstance que l'employé a commis une faute n'autorise pas l'employeur à recourir à cet article.

Justifie sa décision, le juge d'appel qui a conclu à un licenciement abusif motif pris de ce que l'employeur a failli à une obligation d'informer le travailleur par la notification d'une lettre indiquant la mise à la retraite comme cause de la rupture.

TEXTES APPLICABLES : articles 27 du Code du travail et 37 du Code de sécurité sociale, 5 de l'arrêté 1318 FPT du 24 décembre 1976 portant règlement du service des prestations de la sécurité sociale

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

~~~~~

COUR DE CASSATION

**CHAMBRE SOCIALE**

~~~~~

ARRÊT n°36/2019 du 11/10/2019

Dossier n°73/2006

~~~~~

Hôtel RELAX

C/

B. P

Décision attaquée : arrêt n°64 du 04 avril 2006 de la Chambre sociale de Cour d'appel de Ouagadougou

La Cour de cassation, Chambre sociale, siégeant en audience publique et ordinaire, tenue le onze octobre deux mille dix-neuf dans la salle d'audience de ladite Cour à Ouagadougou composée de :

Monsieur DOFINI Ouarayo, conseiller ;

## **PRESIDENT**

Mesdames YANOGO Elisabeth et YARO Fanta,  
toutes Conseillers ;

## **MEMBRES**

En présence de Monsieur NANA Ibrahima, Avocat  
général ;

Assistés de Maître OUEDRAOGO Suzanne,  
Greffier ;

A rendu l'arrêt dans la cause ci-après :

ENTRE

Hôtel RELAX, assisté de Maître KOPIHO  
Moumouny, Avocat à la Cour Ouagadougou

Demandeur d'une part,

Et

Monsieur B.P, assisté du cabinet TOE-BOUDA  
Franceline, Avocat à la Cour ;

Défendeur d'autre part,

## **LA COUR**

Statuant sur requête en date du 05 juin 2006, reçue et  
enregistrée au Greffe central de la Cour de cassation le  
même jour, Maître Moumouny KOPIHO, Avocat à la  
Cour a, au nom et pour le compte de l'Hôtel Relax,

déclaré se pourvoir en cassation contre l'arrêt n°64 rendu le 04 avril 2006 par la Chambre sociale de la Cour d'appel de Ouagadougou dans l'instance qui oppose son client à B.P ;

**Vu** la loi organique n°013-2000/AN du 09 mai 2000, portant organisation, attributions, fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle ;

**Vu** la loi 022-99/AN du 18 mai 1999 portant Code de procédure civile au Burkina Faso ;

**Vu** la loi 011-92/ADP du 22 décembre 1992 portant Code du travail ;

**Vu** la loi 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso ;

**Vu** la requête afin de pourvoi ;

**Vu** les conclusions du Ministère Public

**Ouï** le Conseiller en son rapport ;

**Ouï** l'Avocat général en ses observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité

Attendu que le pourvoi est intervenu dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il est recevable ;

Au fond

Attendu que B.P a été engagé le 1<sup>er</sup> Août 1991 à Relax Hôtel en qualité de Maître d'Hôtel ; qu'il y a travaillé environ 12 ans 06 mois ;

Que courant mois de janvier 2004 suite à un incident survenu entre lui et un nouvel employé et porté à la connaissance du Directeur général, celui-ci a notifié à B.P sa mise à la retraite le même jour ;

Que B.P estimant avoir été victime d'un licenciement abusif, a saisi l'Inspection du travail le 09 février 2004 pour une tentative de règlement du différend à l'amiable, laquelle a échoué ;

Qu'il a saisi le Tribunal du travail de Ouagadougou, qui par jugement n°028 du 25/02/2005 a :

- dit que la rupture du contrat de travail ayant lié B.P à Relax Hôtel est un licenciement et l'a déclaré abusif ;
- condamné en conséquence Relax Hôtel à payer à B.P les sommes suivantes :
  - ✓ Indemnité compensatrice de préavis : 208.000 francs ;
  - ✓ Indemnité compensatrice de congés payés : 128 266 francs ;
  - ✓ Salaire de 15 jours de présence : 52 000 francs ;

- ✓ Dommages-intérêts : 2.496.420 francs ;
- dit que l'indemnité de licenciement se confond avec l'indemnité de fin de contrat déjà perçue ;
- rejeté la réclamation en paiement d'heures supplémentaires ;
- débouté celui-ci du surplus de sa demande ;

Que suite à l'appel interjeté le 25 février 2005 par Relax Hôtel, la Chambre sociale de la Cour d'appel de Ouagadougou a par arrêt n°64 du 04 avril 2006 :

- déclaré l'appel de Relax Hôtel recevable ;
- confirmé le jugement ;

### ***Discussion des moyens***

Attendu que le conseil du demandeur invoque un moyen unique tiré de la violation des articles 27 du Code du travail de 1992 et 37 de la loi 13/72 du 28/12/1972 portant Code de sécurité sociale ;

Attendu que le conseil du défendeur conclut au rejet du pourvoi comme étant mal fondé et sollicite la somme de un million (1.000.000) de francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

***Sur l'unique moyen tiré de la violation des articles 27 du Code du travail et 37 du Code de sécurité sociale***

Attendu que le demandeur fait grief à l'arrêt confirmatif d'avoir conclu à un licenciement abusif et condamné Relax Hôtel au paiement d'indemnités de préavis, de congés payés, de salaire de présence et de dommages-intérêts sur le fondement que celui-ci n'a pas observé la procédure de mise à la retraite alors qu'en la matière, il s'agit de formulaires à remplir et à déposer par le travailleur à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ; que selon le moyen, l'employeur ne saurait être tenu pour responsable de l'inaction du travailleur et c'est à tort que l'arrêt a analysé son comportement comme un licenciement abusif ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué a relevé « attendu qu'il résulte d'une part, des dispositions de l'article 27 du Code du travail de 1992 que la retraite est un cas de cessation des relations de travail et d'autre part, de l'article 37 du Code de sécurité sociale que le travailleur assuré qui atteint l'âge de 55 ans a droit à une pension vieillesse à condition d'avoir cotisé pendant 180 mois et d'avoir cessé toute activité salariale » ;

Attendu qu'il ne ressort nulle part de ces dispositions que l'employeur a l'obligation de mettre à la retraite le

travailleur ayant atteint l'âge de 55 ans, cet âge ne constituant qu'un seuil à partir duquel l'assurance vieillesse garantit une pension au salarié assuré ; qu'en outre, Relax Hôtel a failli à l'obligation formelle qui pèse sur lui et qui consiste, s'agissant d'une rupture du contrat, d'adresser à B.P une lettre de rupture mentionnant clairement que le motif de la rupture est une mise à la retraite ;

Qu'en effet tant le préavis que la décision de mise à la retraite sont nécessaires afin de permettre au travailleur d'entreprendre les formalités y afférentes auprès de la caisse et cela au regard des dispositions de l'article 5 de l'arrêté 1318 FPT du 24 décembre 1976 portant règlement du service des prestations de la sécurité sociale ;

Attendu qu'en ayant statué ainsi qu'il l'a fait l'arrêt attaqué n'a nullement violé les articles précités d'où il suit que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi comme étant mal fondé et de condamner le demandeur à payer à B.P la somme de trois cent mille (300.000) francs CFA au titre des frais exposés ;

**PAR CES MOTIFS**



En la forme

Déclare le pourvoi recevable ;

Au fond

Le rejette ;

Condamne Hôtel RELAX à payer à B.P la somme de trois cent mille (300.000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre sociale de la Cour de cassation du Burkina Faso les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.